



Conseil économique et social

Distr. générale
10 février 2021
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 26-30 avril 2021

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse) :**

Propositions d'amendements à la dernière série d'amendements

Proposition de complément [16] à la série 06 d'amendements et de complément [2] à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 48

Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 », vise à préciser comment déterminer la surface apparente. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 48 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 3.2.5, lire :

« 3.2.5 La demande d’homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.10.4).

La méthode utilisée pour la définition de la surface apparente doit être déclarée pour tous les feux, comme définis au paragraphe 2.5, et renseignée au point 10.2 de l’annexe 1 ; ».

Annexe 1, point 10.2, lire :

« 10.2 Méthode utilisée pour la définition de la surface apparente :

a) Limite de la plage éclairante²~~ou~~ **utilisée pour le ou les feux suivants :**

.....
.....
.....

~~ou~~

b) Surface de sortie de la lumière² **utilisée pour le ou les feux suivants :**

.....
.....
.....

».

II. Justification

1. On dispose actuellement de deux méthodes éprouvées pour déterminer la surface apparente. Ces méthodes, définies dans le Règlement ONU n° 48, reposent soit sur la « surface de sortie de la lumière », soit sur la « plage éclairante ». La correspondance de chacune d’entre elles avec la réalité est étayée par des données probantes.

2. Pour ce qui est des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse munis d’une glace claire (sans éléments optiques supplémentaires), la surface de sortie de la lumière est la solution de choix, alors que, pour les glaces extérieures texturées (munies d’éléments optiques supplémentaires), la plage éclairante est plus adaptée.

3. Actuellement, dans le Règlement ONU n° 48, il n’est pas précisé si la méthode utilisée pour déterminer la surface apparente peut servir plusieurs fonctions différentes. L’annexe 1 ne semble prévoir que la méthode a) ou b) sans qu’il soit fait mention de différentes fonctions ou de différents dispositifs. L’amendement qu’il est proposé d’apporter au point 10.2 de l’annexe 1 vise à préciser cette question.

4. Par conséquent, il est proposé d’ajouter une phrase au paragraphe 3.2.5 pour permettre au constructeur du véhicule ou à la personne dûment accréditée pour le représenter de déterminer la méthode employée pour définir la surface apparente séparément pour chaque fonction.

5. Il est communément admis que le terme « feu » se rapporte à la fonction dudit feu. Néanmoins, il n’a pas été jugé nécessaire de modifier la définition de ce terme qui figure actuellement dans le Règlement ONU n° 48.